



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du - 9 DEC. 2022**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société ECOPOLE BELLEVUE pour  
l'exploitation d'une installation de tri et transit de déchets non dangereux non  
inertes située sur la commune de MERIGNAC**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU de Bordeaux Métropole ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois) ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 septembre 2020 portant sur l'exploitation d'une installation de tri et de transit de déchets non dangereux non inertes ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant transmise le 25 mai 2021 par la société ECOPOLE BELLEVUE dont le siège social est situé BP 10288 - 27 rue Alessandro Volta – Espace Phare – 33 700 MÉRIGNAC, pour la poursuite de l'exploitation des installations du site de Mérignac en lieu et place de la société SOGEFI MATERIAUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2021 fixant les prescriptions complémentaires à la société ECOPOLE BELLEVUE pour l'exploitation d'une installation de tri et transit de déchets non dangereux et non inertes située sur la commune de Mérignac ;

**VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ECOPOLE BELLEVUE le 20 juin 2022 concernant les activités de tri et transit de déchets non dangereux non inertes et le dossier joint ;

**VU** le rapport du 06 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** le courriel adressé le 3 novembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** le courriel du 10 novembre 2022 dans lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modifications des conditions d'exploitation;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.**

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.**

Les installations de la société ECOPOLE BELLEVUE dont le siège social est situé, BP 10288 - 27 rue Alessandro Volta – Espace Phare – 33700 MÉRIGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MÉRIGNAC, sur les parcelles cadastrées n° 133 et 135 de la section EM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.**

##### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Éléments caractéristiques / Capacité
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	E	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : Stock amont déchets de chantier non triés + stocks avals refus et plâtre = <b>1 850 m<sup>3</sup></b> dont 220 m <sup>3</sup> de plâtre
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	D	Tri-transit de déchets de métaux non dangereux sur une surface de <b>110 m<sup>2</sup></b>
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D	Tri-transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Volume de déchets susceptibles d'être présents : <b>600 m<sup>3</sup></b> dont 280 m <sup>3</sup> de bois

E (enregistrement), D (Déclaration)

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et voie suivantes :

Commune	Parcelles	Voie
MÉRIGNAC	133 et 135 – section EM	Passe Communale des Villas

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

#### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et au plan figurant en annexe du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.**

### **Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif.**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type naturel.

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

### **Article 1.5.1 - Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.**

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaires du 30 juillet 2021 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales.**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 06/06/2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.**

### **Article 2.1 - Frais.**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 – Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** suivant la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 2.3 – Publicité.**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 2.4 – Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOPOLE BELLEVUE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

**9** DEC. 2022

La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Aurore Le BONNEC

# Annexe : PLAN DES INSTALLATIONS

